



Département de Seine & Marne
Arrondissement de Provins
COMMUNE DE MAROLLES SUR SEINE

N°2021-58

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif aux mesures de propreté et de salubrité sur les voies ouvertes à la circulation publique

Monsieur le Maire de MAROLLES SUR SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu l'arrêté préfectoral n°19/ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne du 23/09/2019.

Vu le règlement du SIRMOTOM

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des voies, des espaces publics sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine et de préserver l'environnement,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions concernant les ordures ménagères, encombrants et déchets verts

Article 1 : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM s'applique à la collecte des ordures ménagères, encombrants, et déchets verts à Marolles-sur-Seine.

Article 2 : Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et en dehors des bacs autorisés, les résidus de ménages ou immondices quelconques. Les produits à collecter doivent être sortis la veille au soir de la collecte. En aucun cas le conteneur ne doit rester en permanence sur le domaine public.

Article 3 : Les bacs roulants doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté. Leur lavage et la désinfection sont dans tous les cas à la charge des usagers.

Chapitre 2 : Dépôts sur la voie publique

Article 4 : En dehors des cas prévus par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM, il est interdit d'entreposer et d'utiliser des matériaux sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite de la Mairie.

Chapitre 3 : Dispositions concernant la propreté des voies et espaces publics

Article 5 : Les voies et les espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Article 6 : Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade, de balayer ou faire balayer une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau). Il leur incombe à ce titre :

- De balayer et nettoyer le trottoir
- D'assurer par enlèvement de tous débris et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que les caniveaux ou fil d'eau et piège à eau

Article 7 : Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de leur façade, de désherber et démousser une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau). Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace publique est interdit.

Article 8 : L'utilisation de tout produit phytosanitaire et autre substance chimique tels que herbicides, désherbants, défoliant, phytocides ou débroussaillants pour le désherbage et le démoussage de la voie publique est interdite.

Chapitre 4 : Dispositions concernant la neige et le verglas

Article 9 : Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade, par temps de gel, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut de les rendre moins glissants en y rependant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Article 10 : La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, doivent demeurer libres. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Chapitre 5 : Dispositions concernant le bruit

Article 11 : Les bruits de voisinage sont réglementés par l'arrêté préfectoral n°19/ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne du 23/09/2019.

Les travaux à caractère privé de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Chapitre 6 : Dispositions concernant le feu

Article 12 : Sauf dérogation préfectorale, le brûlage des déchets produits par les ménages, y compris des déchets verts qui relèvent de la catégorie des déchets ménagers et assimilés est interdit.

Chapitre 7 : Exécution de l'arrêté

Article 13 : Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté. Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires. Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Le Maire de Marolles-sur-Seine, le chef de circonscription de sécurité publique de Montereau-Fault-Yonne, la police municipale de Marolles-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Seine et Marne.

Fait à Marolles-sur-Seine, le 21 avril 2021

Le Maire,

Julien POIREAU

